

Comment organiser la coordination de la santé au travail dans mon entreprise au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, la coordination de la santé au travail s'organise autour du **médecin du travail**, acteur central et obligatoire pour toute entreprise. Le médecin du travail exerce en toute indépendance professionnelle et assure la surveillance médicale des salariés, la prévention des risques professionnels et le conseil à l'employeur. Dans les entreprises de grande taille ou multi-sites, l'organisation peut nécessiter plusieurs médecins du travail coordonnés au sein du service de santé au travail.

L'employeur doit obligatoirement s'affilier à un service de santé au travail (service d'entreprise pour les grandes structures, service interentreprises sectoriel, ou Service de santé au travail multisectoriel - STM). Le médecin du travail planifie les examens médicaux, évalue les risques, participe à l'élaboration du plan de prévention, conseille sur l'adaptation des postes et collabore avec la délégation du personnel. La **Division de la santé au travail (DSAT)** assure la coordination et le contrôle des services au niveau national.

La coordination efficace repose sur une collaboration étroite entre le médecin du travail, l'employeur, la délégation du personnel, et les acteurs de la prévention. Pour les grandes entreprises, l'organisation interne du service de santé au travail permet d'assurer la cohérence des actions préventives, le suivi des dossiers d'inaptitude et la centralisation des informations médicales dans le strict respect du secret médical.

Définition

La **coordination de la santé au travail** désigne l'organisation structurée des missions de surveillance médicale, de prévention des risques professionnels et de conseil dans l'entreprise. Elle est assurée par le **médecin du travail**, professionnel indépendant qui exerce dans le cadre d'un service de santé au travail (d'entreprise, interentreprises ou multisectoriel).

Au Luxembourg, le système repose sur trois types de services de santé au travail. Les **services d'entreprise** sont obligatoires pour les employeurs occupant plus de 5 000 salariés ou plus de 3 000 salariés dont au moins 100 à des postes à risques. Les **services interentreprises** sont créés par regroupement d'entreprises d'un même secteur. Le **Service de santé au travail multisectoriel (STM)**, établissement public, couvre les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas créé leur propre service.

La coordination implique l'articulation entre la surveillance médicale individuelle des salariés, les actions collectives de prévention, le conseil à l'employeur sur l'organisation du travail et la collaboration avec les autres acteurs de la sécurité au travail.

Questions fréquentes

Comment s'organise concrètement la surveillance médicale dans une entreprise ?

Le médecin du travail planifie les examens médicaux obligatoires : examen d'embauche avant la prise de fonction pour les postes à risques (dans les deux mois pour les autres postes), examens périodiques pour les jeunes de moins de 18 ans et les salariés occupant des postes à risques, et examens à la demande. Il établit également l'inventaire des postes à risques avec l'employeur, mis à jour au moins tous les trois ans.

Qu'est-ce que la coordination de la santé au travail et qui en est responsable au Luxembourg ?

La coordination de la santé au travail désigne l'organisation structurée des missions de surveillance médicale, de prévention des risques professionnels et de conseil dans l'entreprise. Elle est assurée par le médecin du travail, professionnel indépendant qui exerce dans le cadre d'un service de santé au travail et constitue l'acteur central et obligatoire pour toute entreprise au Luxembourg.

Quelles entreprises doivent obligatoirement s'affilier à un service de santé au travail ?

Tout employeur doit obligatoirement organiser ou s'affilier à un service de santé au travail. Les entreprises de plus de 5 000 salariés ou plus de 3 000 salariés dont au moins 100 à des postes à risques peuvent créer un service d'entreprise. Les autres entreprises doivent s'affilier à un service interentreprises sectoriel ou au Service de santé au travail multisectoriel (STM).

Quelles sont les obligations de rapport d'activité du médecin du travail ?

Pour les entreprises occupant au moins 150 salariés, le médecin du travail établit chaque année un rapport d'activité soumis à la délégation du personnel puis transmis à la Division de la santé au travail au plus tard le 1er mars. Pour les entreprises de moins de 150 salariés, ce rapport est établi tous les trois ans.

Conditions d'exercice

Tout employeur doit obligatoirement organiser ou s'affilier à un service de santé au travail conformément à l'article [L.312-1](#) du Code du travail. Le choix du type de service dépend de la taille et de l'activité de l'entreprise. Les grandes entreprises peuvent créer un service d'entreprise avec au moins un médecin du travail à plein temps. Les autres entreprises doivent s'affilier à un service interentreprises sectoriel ou au STM.

Le **médecin du travail** doit être autorisé à exercer au Luxembourg et justifier d'une formation spécifique en médecine du travail d'au moins deux ans. Il exerce en toute indépendance professionnelle et ne peut vérifier le bien-fondé des congés de maladie. Un médecin du travail ne peut prendre en charge plus de 5 000 salariés, sauf dérogation ministérielle tenant compte de la spécificité des conditions de travail.

Le service de santé au travail doit disposer d'un secrétariat, de locaux adaptés et d'équipements nécessaires. Pour les grandes entreprises disposant de plusieurs médecins du travail, l'organisation interne doit garantir la cohérence des actions et le respect des obligations légales en matière de surveillance médicale et de prévention.

Modalités pratiques

Dans les grandes entreprises, la coordination s'organise autour de plusieurs axes. Le médecin du travail planifie et organise les **examens médicaux obligatoires** : examen d'embauche avant la prise de fonction pour les postes à risques (dans les deux mois pour les autres postes), examens périodiques pour les jeunes de moins de 18 ans et les salariés occupant des postes à risques, examens à la demande du salarié, de l'employeur ou de la délégation du personnel.

Le médecin du travail établit avec l'employeur l'**inventaire des postes à risques**, mis à jour au moins tous les trois ans. Il participe à l'évaluation des risques professionnels et conseille sur les mesures de prévention à mettre en œuvre. Il a libre accès à tous les lieux de travail et est consulté sur tout changement concernant les procédés ou conditions de travail susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé.

Pour les entreprises occupant au moins 150 salariés, le médecin du travail établit chaque année un **rapport d'activité** soumis à la délégation du personnel puis transmis à la Division de la santé au travail au plus tard le 1^{er} mars. Pour les entreprises de moins de 150 salariés, ce rapport est établi tous les trois ans. Le médecin du travail collabore étroitement avec la délégation du personnel, notamment avec les délégués à la sécurité et à la santé.

Dans les services d'entreprise disposant de plusieurs médecins, l'organisation interne doit garantir la continuité du service (remplacement en cas d'absence de plus de deux semaines), la centralisation des dossiers médicaux (accessibles uniquement aux médecins du travail et aux médecins inspecteurs de la DSAT) et la coordination des actions de prévention.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **formaliser l'organisation** du service de santé au travail dans un document écrit précisant les missions, les moyens mis à disposition, les modalités de collaboration avec les autres acteurs de la prévention et les circuits d'information. Cette formalisation facilite la compréhension des rôles de chacun et améliore l'efficacité des actions.

L'employeur doit garantir au médecin du travail les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions : temps de travail suffisant, accès à l'information sur les risques professionnels, participation aux réunions de la délégation du personnel concernant la sécurité et la santé, équipements et locaux adaptés. Le médecin du travail doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour les visites en entreprise et l'analyse des postes de travail.

Dans les entreprises multi-sites, il convient d'organiser une **coordination territoriale** en définissant les secteurs d'intervention de chaque médecin du travail, tout en maintenant la cohérence des pratiques et le partage d'informations dans le respect du secret médical. Des réunions régulières entre médecins permettent d'harmoniser les approches et de mutualiser les expertises.

La **collaboration avec la délégation du personnel** est essentielle. Le médecin du travail doit être consulté lors de l'élaboration du plan de prévention et peut être sollicité par les délégués à la sécurité sur toute question relative à la santé au travail. Une communication régulière permet d'identifier rapidement les situations à risque et d'y apporter des réponses adaptées.

Il est recommandé d'organiser des **réunions de coordination** associant le médecin du travail, le responsable sécurité, le service RH et les représentants du personnel pour assurer le suivi des plans d'action, analyser les accidents du travail et adapter les mesures de prévention. La traçabilité des actions et des décisions médicales doit être garantie.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-1 du Code du travail	Obligation de l'employeur d'organiser ou de s'affilier à un service de santé au travail
Articles L.321-1 à L.323-1 du Code du travail	Organisation des services de santé au travail (d'entreprise, interentreprises, multisectoriel)
Articles L.322-2 et L.322-3 du Code du travail	Missions des services de santé au travail et organisation
Articles L.325-1 à L.325-4 du Code du travail	Formation, fonctions, indépendance et obligations du médecin du travail
Articles L.326-1 à L.326-12 du Code du travail	Examens médicaux obligatoires et organisation de la surveillance médicale
Article L.327-1 du Code du travail	Voies de recours contre les décisions du médecin du travail
Loi modifiée du 17 juin 1994	Loi relative à la santé des travailleurs au travail
Division de la santé au travail (DSAT)	Coordination et contrôle des services de santé au travail au niveau national
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel (RGPD) - secret médical
Code de déontologie médicale	Indépendance professionnelle et secret médical du médecin du travail

L'organisation de la santé au travail au Luxembourg repose sur le principe de l'indépendance professionnelle du médecin du travail et sur la prévention des risques professionnels. Il n'existe pas de fonction de "médecin coordinateur" distincte du médecin du travail dans le droit luxembourgeois. La coordination est assurée par le médecin du travail lui-même, dans le cadre de ses missions légales, en collaboration avec l'employeur et la délégation du personnel. Dans les grandes entreprises disposant de plusieurs médecins du travail, l'organisation interne du service garantit la cohérence des actions tout en respectant l'indépendance professionnelle de chaque médecin.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.